

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

VOIE NORMALE

VOIE AÉRIENNE

Six mois Un an

Six mois Un an

Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.

3.000 frs 5.000 frs

4.200 frs 7.500 frs

France ex A. & F. A. F. N.

3.500 frs 6.000 frs

5.500 frs 9.500 frs

Étranger.....

5.000 frs 8.000 frs

7.500 frs 13.500 frs

Prix du numéro . Année courante...

150 frs —

Années antérieures... 200 frs

Recommandé : Année courante...

245 frs —

Années antérieures... 295 frs

Avion recom. . Année courante...

270 frs —

Années antérieures... 320 frs

Voie ordinaire Année cour. ale

210 frs —

Années antérieures... 260 frs

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 l. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées d'une somme de 50 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
29 septembre... Arrêté ministériel n° 11664 M.E.-D.A.G.E. portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement 1312
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11665 M.E.-S.G. portant organisation du Service géographique 1312
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11666 M.E.-D.G.T.P. portant organisation de la Direction générale des Travaux publics 1313
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11667 M.E.-D.G.H.E.R. portant organisation de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural 1315

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1979
25 septembre... Décret n° 79-874 portant attribution à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) d'un permis de recherches minières d'attapulgitite et de sépiolite dit « permis de Fouloume » 1318
- 25 septembre... Décret n° 79-875 portant attribution à la Compagnie industrielle et minière (C.I.M.) d'un permis de recherches minières d'attapulgitite et de sépiolite dit « permis de Warrang » 1318
- 25 septembre... Décret n° 79-876 portant attribution à la Compagnie industrielle et minière (C.I.M.) d'un permis de recherches minières d'attapulgitite et de sépiolite dit « permis de Mbodiène » 1319
- 25 septembre... Décret n° 79-877 portant renouvellement de permis de recherches minières dit « Sabodala-Kérékounda » au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) 1319
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 10951 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation d'un récépissé de déclaration n° 1381 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 1^{er} février 1962 concernant l'établissement classé n° 285, rangé dans la 3^e classe 1319
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 10956 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1320
- 18 septembre... Arrêté ministériel n° 10972 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1320

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1979
21 septembre... Décret n° 79-854 portant avancement automatique d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail 1325
- 21 septembre... Décret n° 79-859 portant avancement d'échelon des conseillers des affaires étrangères 1326
- 25 septembre... Décret n° 79-860 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement (régularisation) 1326
- 3 novembre... Décret n° 79-1018 déférant un ex-administrateur civil devant un conseil de discipline 1326
- 3 novembre... Décret n° 79-1019 mettant fin au détachement de longue durée et portant affectation d'un ingénieur des ponts et chaussées 1326

6 novembre... Décret n° 79-1035 nommant M. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, en qualité d'inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 1327

COUR D'APPEL

Tableau des audiences de vacations durant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1979 1327

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1329
Résultats du tirage de la 318^e tranche de la loterie nationale 1330

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant organisation de directions du département

Par arrêté ministériel n° 11664 M.E.-D.A.G.E. en date du 29 septembre 1979 :

Article premier. — L'organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement connaît toutes les questions relatives à la préparation du budget du département, de la comptabilité des deniers et matières en relation avec les autres directions et services, de la gestion administrative et de la formation permanente du personnel, de la législation et de la documentation.

Art. 3. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement oriente et coordonne l'action des divisions et bureaux placés sous son autorité.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la division des Finances et du Matériel;
- la division du Personnel;
- la division du Plan et du Contrôle;
- le bureau de Liaison;
- le bureau de la Formation permanente;
- le bureau de la Législation et de la Documentation.

Art. 5. — La division des Finances et du Matériel est chargée d'assurer la préparation et l'exécution du budget du ministère, ainsi que la tenue de la comptabilité matières.

Elle comprend :

- le bureau de la Solde;
- le bureau des Marchés;
- le bureau de la Gestion et des Engagements.

Art. 6. — Le bureau de la Solde est chargé de toutes les opérations afférentes à la solde, aux indemnités et aux avantages divers des agents du département.

Art. 7. — Le bureau des Marchés est chargé :

- de la vérification des dossiers de marchés, conformément aux dispositions du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 et des instructions y afférentes;
- du suivi administratif et financier des marchés;
- de la liquidation des pièces comptables (décomptes et factures) relatives auxdits marchés.

Art. 8. — Le bureau de la Gestion et des Engagements, dirigé par le gestionnaire-comptable-matières, centralisateur du département, est chargé du contrôle et de la coordination de toutes les opérations liées à la gestion du patrimoine du département, des engagements relatifs au budget général et au fonds routier.

Art. 9. — La division du Personnel est chargée de toutes les tâches d'administration et de gestion du personnel.

Elle comprend :

- le bureau chargé du personnel des Travaux publics et des Transports;
- le bureau chargé du personnel de l'Hydraulique;
- le bureau chargé de l'Administration générale et de l'Assistance technique.

Art. 10. — La division du Plan et du Contrôle est chargée du suivi de l'exécution du plan, des questions afférentes à la réalisation des programmes financiers et des liaisons entre le département et le ministère du Plan.

Art. 11. — Le bureau de Liaison est chargé des opérations relatives à la réception et à l'expédition du courrier, ainsi que de la tenue des fichiers, classeurs chronologiques, registres d'enregistrement des correspondances et actes émanant du ministère.

Art. 12. — Le bureau de la Formation permanente traite, en rapport avec le conseiller en formation, les questions ayant trait à la formation et au perfectionnement du personnel.

Art. 13. — Le bureau de la Législation et de la Documentation est chargé de l'élaboration des projets de textes à caractère juridique et de la conservation de la documentation.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 450 M.T.P.U.T.-D.A.G.E. du 16 janvier 1976.

Art. 15. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11665 M.E. en date du 29 septembre 1979 :

Article premier. — L'organisation du Service géographique est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — Le Service géographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national,
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques, et des marchés y afférents,
- de la conservation de l'équipement cartographique.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — Le Service géographique est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Équipement et est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Le chef du Service géographique remplit les fonctions de conseiller technique auprès du ministre pour toutes les questions afférentes à la géodésie et à la cartographie.

Il est assisté dans ses fonctions par des techniciens spécialisés en géodésie, en photogrammétrie, en cartographie et en topographie.

Art. 4. — Le chef du Service géographique a sous son autorité l'ensemble du personnel relevant de son service.

Art. 5. — Le Service géographique comprend :

- un bureau de gestion;
- un bureau de géodésie;
- un bureau de photogrammétrie;
- un bureau de cartographie;
- un bureau de topographie.

Art. 6. — Le bureau de Cartographie est chargé :

- de l'élaboration de la carte de base du territoire national;

- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de cartographie à petites et moyennes échelles;
- de la production de toutes les cartes topographiques nécessaires au développement;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant.

Art. 7. — Le bureau de Topographie est chargé :

- des travaux de polygonation;
- des études de tracés des routes;
- de l'application des plans de lotissement;
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents.

Art. 8. — Le chef du Service géographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11666 M.E.-D.G.T.P. en date du 29 septembre 1979 ;

Article premier. — L'organisation de la Direction générale des Travaux publics est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction générale des Travaux publics est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement, dans le domaine des Travaux publics;
- des études et recherches en matière de travaux publics;
- de la définition des éléments d'une politique de la commande publique en matière de travaux publics.
- de la mise en œuvre de cette politique afin de permettre aux services publics, d'acquérir des fournitures ou de faire construire des ouvrages dans les meilleures conditions de prix et de qualité;
- de la gestion des domaines publics, routier, maritime et fluvial;
- de l'exécution de la gestion des infrastructures routières et autoroutières, des bacs et des ponts;
- de l'exécution et du contrôle de tout projet relevant de sa compétence;
- de la préparation et de l'application des textes relatifs aux travaux publics;
- de l'évacuation des résultats, de la détermination des besoins et des moyens humains et matériels dans le domaine des travaux publics;
- elle aide le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des établissements publics et sociétés d'économie mixte exerçant dans le domaine des travaux publics;
- elle peut apporter son assistance aux structures chargées de la réalisation d'ouvrage de génie civil, notamment en ce qui concerne les bâtiments administratifs, les équipements collectifs, les réseaux d'assainissement, les ouvrages portuaires, aéroportuaires, maritimes, fluviaux et ferroviaires.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction générale des Travaux publics est placée sous l'autorité du ministre chargé des Travaux publics, et est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions, d'agents de la hiérarchie A, assurant les fonctions de :

- directeur de l'Entretien routier et du Matériel;
- directeur des Etudes et de la Programmation;
- directeur des Infrastructures;
- chef de la division administrative et financière.

Art. 4. — Le directeur général a sous son autorité, l'ensemble du personnel des Travaux publics.

Art. 5. — La Direction générale des Travaux publics comprend :

- une Direction générale;

- trois Directions techniques;
- une Division administrative et financière;
- les Services régionaux des travaux publics.

CHAPITRE PREMIER

Direction générale

Art. 6. — Outre, les attributions énumérées à l'article 2, la Direction générale est chargée :

- de l'administration générale du service; il prend, à cet effet, les actes réglementaires relevant de sa compétence;
- de la coordination des activités des Directions et Services;
- de la recherche des moyens de fonctionnement ainsi que de leur répartition entre les Directions.

Art. 7. — La Division administrative est rattachée à la Direction générale. Elle est dirigée par un chef, nommé par arrêté du ministre chargé des Travaux publics.

Art. 8. — La Division administrative et financière assiste le directeur général dans les domaines administratif et financier. Elle collabore avec les directions techniques pour toutes les mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement.

A ce titre, et sous l'autorité du directeur général, le chef de la Division administrative et financière est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget;
- du suivi des problèmes de formation et de l'exécution du plan.

Art. 9. — La Division administrative et financière comprend :

- le bureau administratif qui assure la gestion du personnel, le tri et la ventilation du courrier, la tenue des archives,
- le bureau financier, chargé du suivi des marchés, du règlement des factures, de la comptabilité générale et matière, et de tout autre problème à caractère financier;
- le bureau de la Formation et du Plan chargé d'aider à la mise en œuvre de la politique de formation, des actions de formation, du suivi des différents projets relevant de la Direction générale.

CHAPITRE II

Directions techniques

Art. 10. — Les Directions techniques sont tenues par des directeurs nommés par décret, ayant respectivement sous leur autorité, l'ensemble du personnel de leur direction.

La Direction de l'Entretien routier et du Matériel

Art. 11. — La Direction de l'Entretien routier et du Matériel est chargée :

- de la mise à jour de l'inventaire routier;
- de la planification, de la réalisation et du contrôle de l'exécution de l'entretien routier et des projets des pistes de production;
- de l'acquisition et de la gestion du matériel des Travaux publics.

Art. 12. — La Direction de l'Entretien routier et du Matériel comprend :

- une division de l'Entretien routier;
- une division du Matériel;
- un bureau de Gestion.

Art. 13. — La division de l'Entretien routier comprend :

- un bureau d'Etudes;
- un bureau des Travaux;
- le projet des pistes de production dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par note de service du ministre chargé des Travaux publics.

Art. 14. — Le bureau d'Etudes est chargé :

- de la mise à jour de l'inventaire routier;
- de la planification de l'entretien routier en liaison avec la direction des Etudes et de la Programmation;
- de l'exécution des comptages routiers;
- de la mise à jour des données du trafic;
- du lancement des appels d'offres;
- de la préparation des marchés.

Art. 15. — Le bureau des Travaux est chargé :
 — de la coordination des programmes d'entretien routier;
 — du contrôle de l'exécution de l'entretien routier;
 — de la comptabilité analytique.

Art. 16. — La division du Matériel comprend :
 — un bureau de l'Exploitation;
 — un bureau de l'Entretien;
 — un bureau des Etudes et des Approvisionnement;
 — une inspection du Matériel.

Art. 17. — Le bureau de l'Exploitation est chargé :
 — des locations de matériel et des diverses prestations de service;
 — du mouvement, du fonctionnement et de la répartition du matériel;
 — de la gestion des carburants et lubrifiants pour le fonctionnement du matériel et des véhicules de liaison.

Art. 18. — Le bureau de l'Entretien est chargé :
 — de l'entretien et de la réparation du matériel et des véhicules de liaison des directions et services du ministère;
 — de l'assistance aux services régionaux pour l'entretien et la réparation des bacs.

Art. 19. — Le bureau des Etudes et des Approvisionnement est chargé :
 — de l'élaboration des marchés, de l'achat et de la gestion des pièces;
 — de l'analyse des données de la comptabilité analytique;
 — des études des coûts.

Art. 20. — L'Inspection du Matériel :
 — veille au respect des normes d'entretien et d'utilisation du matériel;
 — conseille et assiste les parcs régionaux des Travaux publics sur la tenue des documents et sur les tâches d'entretien.

Art. 21. — Le bureau de Gestion est chargé :
 — de la gestion du personnel;
 — du tri et de la ventilation du courrier;
 — de la comptabilité financière et matière;
 — de l'exécution du budget.

La Direction des Etudes et de la Programmation

Art. 22. — La Direction des Etudes et de la Programmation est chargée d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer les études techniques et économiques sur l'ensemble des projets et questions entrant dans les attributions de la Direction générale des Travaux publics.

Par délégation du ministre, la Direction des Etudes et de la Programmation est chargée des études de transport et de circulation.

Art. 23. — La Direction des Etudes et de la Programmation comprend :
 — un bureau de Gestion;
 — un bureau des Infrastructures;
 — un bureau des Transports et de la Circulation;
 — un bureau des Etudes générales;
 — un bureau de l'Information et de la Documentation.

Art. 24. — Le bureau de Gestion est chargé de :
 — la gestion du personnel, du courrier, de la comptabilité financière et matières et de toute autre question administrative et financière intéressant la direction.

Art. 25. — Le bureau des Infrastructures est chargé :
 — des études de factibilité, études socio-économiques;
 — des études d'avant-projets;
 — des études de standard (pont, chaussée, tracé etc...).

Art. 26. — Le bureau des Transports et de la Circulation est chargé :
 — de l'analyse de la circulation;
 — des études de trafic;
 — des études des flux;

— des études de coordination des feux;
 — des études d'harmonisation des réseaux urbains;
 — des études d'exploitation des réseaux;
 — des offres et des demandes de stationnement;
 — des études de transport.

Art. 27. — Le bureau des Etudes générales est chargé :
 — des études de marché et prix;
 — des études sur l'amélioration de la réglementation en matière de travaux publics;
 — de la programmation;
 — des études économiques et financières.

Art. 28. — Le bureau de l'Information et de la Documentation est chargé de :
 — la gestion des documents d'études;
 — la banque de données;
 — la bibliothèque technique.

Direction des Infrastructures

Art. 29. — La Direction des Infrastructures est chargée de la réalisation des projets d'infrastructures, (routes, ouvrages d'art, stades, etc...), du suivi des techniques routières, du contrôle des travaux d'assainissement en liaison avec la Direction de l'Assainissement.

Art. 30. — La Direction des Infrastructures comprend :
 — un bureau de Gestion;
 — une division des Travaux neufs;
 — un bureau technique.

Art. 31. — La division de Gestion est chargée de :
 — la gestion du personnel, du courrier, de la comptabilité financière et matière et de toute autre question administrative et financière intéressant la direction.

Art. 32. — La division des Travaux neufs comprend :
 — un bureau des Marchés;
 — un bureau de Contrôle.

Art. 33. — Le bureau des Marchés est chargé :
 — du lancement des appels d'offres;
 — de la préparation et de suivi des marchés.

Art. 34. — Le bureau de Contrôle est chargé :
 — du contrôle de l'exécution des travaux, en liaison avec les services régionaux des Travaux publics;
 — du contrôle des travaux d'assainissement en liaison avec la Direction de l'Assainissement;
 — des réceptions provisoires et définitives.

Art. 35. — Le bureau technique est chargé :
 — de suivre l'évolution de la technique routière;
 — d'adapter cette technique au contexte du pays;
 — de suivre l'évolution du coût des infrastructures routières;
 — de faire la situation des travaux neufs;
 — d'apporter une assistance aux structures chargées de la réalisation d'ouvrages de génie civil;
 — du suivi des projets du plan.

Les services régionaux

Art. 36. — Au niveau de chaque région administrative, est placé un service régional des Travaux publics, dirigé par un chef de service nommé par le ministre chargé des Travaux publics, sur proposition du directeur général.

Art. 37. — Le chef du Service régional des Travaux publics est le représentant du directeur général et des directeurs techniques au niveau de la région.

Art. 38. — Il assure dans le ressort territorial de la région, la coordination et le contrôle de toutes les actions de travaux publics.

Art. 39. — Il a sous son autorité, l'ensemble du personnel du service.

Art. 40. — Le Service régional des Travaux publics comprend :

- un bureau administratif et financier;
- un bureau des Etudes et des Travaux;
- un bureau de l'Entretien et du Matériel;
- les subdivisions (ou secteurs).

Art. 41. — Le bureau administratif et financier est chargé :

- d'assurer l'administration générale du service;
- de gérer administrativement tout le personnel du service;
- de préparer le budget annuel du service;
- de tenir la comptabilité générale et budgétaire;
- d'effectuer l'engagement et la liquidation des dépenses;
- d'assurer des fournitures et des approvisionnements;
- de tenir l'inventaire général du service;
- de préparer les rapports d'activités et les rapports financiers.

Art. 42. — Le bureau d'Etudes et des Travaux est chargé :

- d'effectuer les inspections périodiques sur l'état des dégradations des routes en vue de l'élaboration des programmes d'entretien routier;

- d'élaborer le plan annuel d'entretien routier à partir de l'inventaire routier, du comptage des trafics et des normes techniques établies par la direction;

- d'estimer à partir du plan annuel les besoins en personnel, en matériel, et en matériaux ainsi que les besoins budgétaires;

- de contrôler l'exécution des travaux à l'entreprise en conformité avec les clauses des marchés approuvés par la direction;

- de maintenir un fichier routier, qui constitue une banque de données de base pour les études routières;

- d'établir l'inventaire des gisements et carrières de matériaux de constructions indispensables à l'entretien routier;

- de contrôler la réglementation de la circulation routière;

- d'effectuer les études spécifiques sur instructions de la Direction générale;

- de superviser les activités d'assistance aux collectivités locales.

Art. 43. — Le bureau de l'Entretien et du Matériel est chargé :

- de programmer et de contrôler les opérations d'entretien routier suivant le plan de campagne approuvé;

- d'élaborer les plans de campagne trimestriels, qui doivent indiquer et localiser les chantiers et préciser les dates d'exécution des tâches;

- d'affecter le personnel et le matériel selon les besoins des subdivisions (ou secteurs);

- de gérer le parc régional du matériel et de contrôler son utilisation;

- d'effectuer l'entretien et les réparations du matériel;

- d'assurer les approvisionnements en matériaux de construction et en fournitures;

- d'assurer la tenue de la comptabilité analytique pour le contrôle des coûts des opérations d'entretien et l'utilisation optimale du personnel, du matériel et des matériaux;

- de veiller à ce que l'exécution du plan de campagne approuvé soit respecté;

- de préparer les rapports d'avancement des travaux d'entretien routier.

Art. 44. — Les subdivisions (ou secteurs) :

- Le chef de Subdivision est nommé par décision du directeur général des Travaux publics, et placé sous l'autorité du chef du Service régional des Travaux publics.

Art. 45. — Les chefs de Subdivision sont chargés dans le cadre de leur compétence territoriale :

- d'élaborer les plans d'exécution pour chaque équipe spécialisée sur la base du plan de campagne trimestriel approuvé;

- d'affecter le personnel et le matériel selon la composition et la production prévues de l'équipe;

- de veiller à ce que les travaux d'entretien soient exécutés suivant les techniques établies par la Direction générale;

- d'établir les rapports journaliers des chantiers;

- de contrôler les marchés de travaux à l'entreprise;

- d'exécuter les travaux d'urgence pour rétablir la circulation routière;

- d'exécuter les travaux d'assistance locale approuvés par la Direction générale.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 447 M.T.P.U.T.-D.T.P. du 18 janvier 1976.

Art. 47. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11667 M.E.-D.G.H.E.R. en date du 29 septembre 1979 :

Article premier. — L'organisation de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de l'Hydraulique, de l'Équipement rural et de l'Assainissement;

- de la coordination des actions de développement en matière d'hydraulique, d'aménagements hydro-agricoles, d'infrastructures rurales, d'assainissement urbain et rural;

- de la réalisation et du contrôle des équipements ruraux et hydrauliques;

- de la protection du patrimoine hydraulique national;

- du contrôle de l'utilisation des ressources en eau et des équipements ruraux dans le cadre de la protection du patrimoine national;

- de l'exécution du contrôle de tout projet relevant de sa compétence;

- de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'hydraulique et d'équipement rural;

- de la tutelle des sociétés et organismes s'occupant de problèmes d'hydraulique et d'équipement rural;

- de l'évaluation de résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe également à :

- l'élaboration des programmes et recherches en matière d'hydraulique et d'équipement rural;

- l'élaboration, l'orientation et la coordination des programmes d'enseignement en matière d'hydraulique et d'équipement rural et à la détermination des besoins en cadres.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret, qui remplit auprès du ministre chargé de l'Équipement, les fonctions de conseiller technique pour tout ce qui touche aux problèmes d'hydraulique et d'équipement rural.

Le directeur général est assisté de 5 agents de la hiérarchie A, assurant respectivement les fonctions de :

- directeur des Etudes hydrauliques;

- directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale;

- directeur de l'Équipement rural;

- directeur de l'Assainissement;

- chef de la Division administrative et financière.

Art. 4. — Le directeur général a sous son autorité l'ensemble du personnel de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural.

Art. 5. — La Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural comprend :

- une Direction générale;

- quatre Directions techniques;

- une Division administrative et financière;

- les Services régionaux de l'Hydraulique et de l'Équipement rural et de l'Assainissement.

CHAPITRE PREMIER

Direction générale

Art. 6. — Outre les attributions ci-dessus énumérées à l'article 2, la Direction générale est chargée :

- de l'administration générale du service. Elle prend dans ce domaine les actes réglementaires relevant de sa compétence afin de faire fonctionner l'ensemble des rouages du service;
- de la coordination des activités des directions et services;
- de la recherche des moyens de fonctionnement du service ainsi que leur répartition entre les directions techniques.

Art. 7. — La Division administrative et financière est directement rattachée à la Direction générale. Elle est dirigée par un chef de Division nommé par arrêté du ministre chargé de l'Equipe-ment.

Art. 8. — Elle assiste le directeur général dans les domaines de l'Administration générale, des Finances et de la Formation. Elle collabore avec les directions techniques sur toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.

A ce titre, et sous l'autorité du directeur général, le chef de la division est chargé :

- de la préparation, de l'exécution ainsi que du contrôle de toutes les opérations financières;
- du suivi des problèmes financiers des sociétés agissant sous la tutelle de la Direction générale;
- du suivi des problèmes afférents aux relations bilatérales entre les Etats membres des différentes organisations internationales et le Sénégal;
- de toutes les questions afférentes à la promotion et à la formation des cadres relevant de la Direction générale.

Art. 9. — Elle comprend :

1° un bureau des Finances chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement, ainsi que de la tenue d'une comptabilité-matières;
- de la préparation et de l'exécution du budget des budgets d'investissement.

2° un bureau du Plan : chargé du suivi de tous les projets inscrits au Plan de Développement économique et social et intéressant les directions techniques relevant de la Direction générale;

3° un bureau de la Coopération et de la Formation chargé :

- de l'étude de tous les problèmes de formation intéressant la Direction générale;
- de la détermination des besoins en cadres en matière de coopération.

Il assure le suivi avec les organisations internationales et régionales, telles que : le P.N.U.D., le F.E.D. la B.A.D., la B.I.R.D. etc...

4° un bureau du Personnel : chargé, sous l'autorité du chef de la Division administrative et financière, de la gestion du personnel relevant de la Direction générale;

5° un bureau d'ordre.

CHAPITRE II

Directions techniques

Art. 10. — Les directions techniques sont confiées à des directeurs nommés par décret et ayant sous leur autorité, l'ensemble du personnel relevant de leur direction.

La Direction des Etudes hydrauliques

Art. 11. — Elle est chargée :

a) d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer toutes études économiques et techniques sur l'ensemble des questions et projets entrant dans les attributions de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipe-ment rural en particulier;

b) de la prospection de l'inventaire et de l'étude de toutes les eaux superficielles ou souterraines et de la détermination de toutes les données de base devant être prises en considération dans l'étude du projet d'hydraulique et d'équipement rural notamment dans les domaines suivants : topographie, agroclimatologie, hydrométéorologie et hydrologie, géologie et hydrogéologie, géophysique, géomorphologie, hydraulique agricole et fluviale, statistique et analyse de ces données.

Dans le cadre de ces activités, la Direction des Etudes hydrauliques peut créer ou consulter des laboratoires ou centres de calcul dans le but de procéder à :

- des essais mécaniques du sol;
- l'étalonnage des appareils et compteurs hydrologiques et géophysiques.

c) de toutes études statistiques ou économiques ou de toutes études techniques relevant de sa compétence.

- La programmation générale et la documentation technique;
- le contrôle technique de tous bureaux d'études et sociétés d'intervention relevant de sa compétence. Elle assure également le suivi du service des relations bilatérales ou multilatérales entre les Etats membres des différentes organisations internationales et régionales, relatives aux problèmes d'hydraulique et d'équipement rural et le Sénégal en particulier :

- le Comité inter-africain d'Etudes hydrauliques (C.I.E.H.);
- la décennie d'hydrologie internationale de l'UNESCO;
- le Comité national de l'Eau;
- le Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel C.I.L.S.S.-O.M.M.;
- l'Organisation mondiale de la Météorologie;
- l'Organisation mondiale de la Santé O.M.S.

Art. 12. — La Direction des Etudes hydrauliques comprend :

- la division Hydrologie;
- la division Hydrogéologie;
- la division de la Programmation, de la Documentation et des Archives techniques;
- la division de l'Inventaire des ressources hydrauliques;
- la division Topographie et Dessin;
- le bureau de Gestion.

Art. 13. — La division Hydrologie est chargée :

- de l'exploitation du réseau d'observations hydrologiques;
- de l'étude pour l'aménagement des bassins fluviaux et des petits bassins versants;
- de la prévision et de l'annonce des crues;
- de la réglementation et de la police des eaux superficielles;
- de la collecte de toutes les données influant sur le régime des eaux de surface.

Art. 14. — La division Hydrogéologie est chargée :

- de la recherche, l'inventaire et l'étude des eaux souterraines;
- de l'analyse chimique et bactériologique des eaux;
- de la surveillance de l'évolution de la capacité de l'exploitation;
- de la réglementation et de la police des eaux souterraines.

Art. 15. — La division de la Programmation, de la Documentation et des Archives techniques est chargée :

- de la programmation, de l'utilisation de toutes les données rassemblées par les autres divisions en vue de l'élaboration des programmes hydrauliques et de l'utilisation rationnelle des ressources en eau;
- de la documentation technique et des archives;
- des statistiques des prix;
- des études diverses (études de moyens d'exhaure).

Art. 16. — La division de l'Inventaire des ressources hydrauliques est chargée de la collecte et de l'archivage des données hydrologiques et hydrogéologiques, géologiques, agroclimatologiques et hydrométéorologiques :

- de l'analyse des points d'eau (fichiers, coupes et cartes des points d'eau);
- de l'inventaire des besoins en eau;
- de la gestion et de l'exploitation du laboratoire national de l'hydraulique.

Art. 17. — La division Topographie et Dessin est chargée :

- du nivellement des points d'eau;
- du lever topographique et de bassins versants;
- de l'élaboration des plans;
- de l'édition des rapports, des dossiers d'appel d'offres.

Art. 18. — Le bureau de gestion est chargé de la gestion courante.

La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale

Art. 19. — La Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale est chargée :

— des études d'exécution, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages de captage, d'adduction et de distribution des eaux potables en milieu urbain et rural;

— du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence;

— elle assure également le suivi du service des rotations bilatérales ou multilatérales entre les Etats membres des différentes organisations internationales et régionales relatives aux problèmes d'hydraulique et d'équipement rural et le Sénégal en particulier;

— la Conférence africaine des Techniques d'Exploitation des Eaux souterraines (C.A.T.E.E.S.).

Art. 20. — La division de l'Hydraulique urbaine et rurale comprend :

a) la division de l'Hydraulique urbaine;
la division de l'Hydraulique rurale qui comprend (2) deux sous-divisions :

— la sous-division de l'Hydraulique villageoise;
— la sous-division de l'Hydraulique pastorale.

b) la division Topographie et Dessin;

c) la subdivision d'Outillage mécanique et Hydraulique de Louga (S.O.M.H.);

d) l'arrondissement du Lac de Guiers;

e) le bureau de Gestion.

Art. 21. — La division de l'Hydraulique urbaine et la division de l'Hydraulique rurale travaillent en étroite collaboration avec la division des Etudes et de la Programmation dans le cadre de l'inventaire des ressources hydrauliques et de la détermination des besoins en eau.

Art. 22. — La division de l'Hydraulique urbaine est chargée des études d'exécution, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages concernant l'adduction, et la distribution des eaux potables en milieu rural.

a) la sous-division de l'Hydraulique villageoise est chargée des études d'exécution, du contrôle et de l'exécution des puits dans le monde rural;

b) la sous-division de l'Hydraulique pastorale est chargée des études d'exécution, du contrôle et de l'exécution des projets de forages et forages-puits en milieu rural.

Art. 23. — La division Topographie et Dessin est chargée des opérations de lever de tous les projets d'adduction d'eau en milieu rural et urbain et d'assainissement en milieu rural.

Elle comprend deux (2) sous-divisions :

a) la sous-division Dessin, chargée de mettre sur pied les cartes et dessins indispensables aux projets d'adduction d'eau en milieu rural et d'assainissement en milieu rural;

— b) la sous-division Topographie chargée d'effectuer des levés topographiques de façon générale.

Art. 24. — L'arrondissement du lac de Guiers est chargé des études du bilan hydraulique du lac de Guiers, du contrôle des travaux d'adduction d'eau pour l'alimentation de Dakar et des centres raccordés à cette conduite et de la rectification de la Taouey pour la suralimentation du lac de Guiers.

Art. 25. — Le bureau de Gestion est chargé de la gestion courante.

La Direction de l'Equipement rural

Art. 26. — La Direction de l'Equipement rural est chargée :

— des études d'exécution, de la réalisation, de la gestion et du contrôle des aménagements hydro-agricoles et des infrastructures rurales ;

— du contrôle et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles;

— de l'exécution des projets d'irrigation et de drainage;

— de l'élaboration des aménagements des cours d'eau pour des fins agricoles;

— de la gestion et de l'exploitation des aménagements non pris en compte par les sociétés d'intervention;

— du contrôle de tous les travaux d'infrastructures rurales;

— du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence.

Elle assure également le suivi du service des relations bilatérales ou multilatérales entre les Etats membres des différentes organisations internationales et régionales relatives aux problèmes d'hydraulique et d'équipement rural et le Sénégal en particulier :

— l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.);

— Commission internationale des Irrigations et Drainages (O.M.V.G.);

— Commission internationale des Irrigations et Drainages (C.I.I.D.);

— Institut national du Froid (I.N.F.);

— Organisation mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.);

Art. 27. — La direction de l'Equipement rural comprend :

— une division des Aménagements hydro-agricoles;

— la division « Infrastructures rurales »;

— la division Topographie et Dessin;

— le bureau de Gestion.

Art. 28. — La division des Aménagements hydro-agricoles est chargée :

— du contrôle et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles;

— de la conception et de l'exécution des projets d'irrigation et de drainage;

— de l'élaboration et du contrôle des aménagements des cours d'eau à des fins agricoles;

— du contrôle de tous les travaux de génie rural des projets relevant de sa compétence;

— du contrôle et de l'exploitation des rapports des projets d'hydraulique agricole présentés par les bureaux d'études privés ou d'Etat;

— de la gestion et de l'exploitation des aménagements non pris en compte par les sociétés d'intervention;

— du contrôle technique de toutes les sociétés d'intervention relevant de sa compétence.

Art. 29. — La division des Infrastructures est chargée :

— du contrôle des infrastructures rurales;

— de la conservation et de la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;

— de l'étude des projets de remembrements des exploitations agricoles et des lotissements de villages;

— de la conception et du contrôle de tous les travaux de terrassement des projets relevant de sa compétence;

— du calcul des projets.

Art. 30. — La division Topographie et Dessin est chargée des opérations de lever et d'implantation d'équipement rural, d'une façon générale, de toutes les opérations topographiques indispensables aux projets d'équipement rural.

Art. 31. — Le bureau de Gestion est chargé de la gestion courante.

La Direction de l'Assainissement

Art. 32. — La direction de l'Assainissement est chargée :

— de suivre l'exécution des projets d'assainissement et d'assurer le contrôle des travaux y afférents;

— de la préparation des dossiers de financement relatifs aux travaux d'assainissement;

— du bilan d'exécution des plans quadriennaux de développement dans leurs parties relatives aux problèmes d'assainissement;

— du suivi des questions d'environnement en liaison avec les services intéressés;

— du contrôle des organismes concessionnaires d'un service public d'assainissement ou de nettoyage.

Art. 33. — La direction de l'Assainissement comprend :

La division de l'Assainissement urbain;

— la division de l'Assainissement rural;

— la division Topographie et Dessin;

— le bureau de Gestion.

Art. 34. — La division de l'Assainissement urbain est chargée des études d'exécution et du contrôle de la réalisation des projets d'assainissement en milieu urbain.

Elle assure également l'évacuation, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ainsi que des déchets solides.

Art. 35. — La division de l'Assainissement rural est chargée des études d'exécution et du contrôle de la réalisation des projets d'assainissement en milieu rural.

Elle assure également l'évacuation, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ainsi que des déchets solides.

Art. 36. — La division Topographique et Dessin est chargée des opérations de lever de tous les projets d'assainissement en milieu rural et de l'élaboration des plans.

Art. 37. — Le bureau de Gestion est chargé de la gestion courante.

Les services régionaux

Art. 38. — Au niveau de chaque région administrative, est placé un service régional de l'Hydraulique et de l'équipement rural, de l'assainissement, dirigé par un chef de service nommé par le ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Equipement rural sur proposition du directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipement rural.

Art. 39. — Le Service régional de l'Hydraulique, de l'Equipement rural et de l'Assainissement comprend quatre (4) subdivisions :

- a) la subdivision régionale des Etudes et de la Programmation;
- b) la subdivision régionale de l'Equipement rural;
- c) la subdivision régionale de l'Hydraulique urbaine et rurale;
- d) la subdivision de l'Assainissement.

Les chefs de subdivision sont nommés par le directeur général sur proposition des directeurs techniques correspondants.

Art. 40. — Le chef de service régional coordonne l'activité des subdivisions placées sous son autorité. A ce titre, les chefs de services régionaux sont les interlocuteurs directs des directions techniques. Les chefs de subdivision peuvent cependant, pour la réalisation de leur programme d'activités, correspondre directement avec les directeurs techniques dont ils relèvent sous réserve d'en informer obligatoirement le chef du Service régional.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, notamment l'arrêté n° 8841 M.D.R.H. du 27 juillet 1976.

Art. 42. — Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant attribution de permis de recherches minières.

Par décret n° 79-874 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès un permis de recherches d'attapulgit et de sépiolite dit permis de Fouloume, dans la région de Thiès.

Art. 2. — La zone sur laquelle le permis de recherches est accordé comprend toute la partie située en dehors de la forêt classée de Pout, du périmètre A, B, C, D, déterminé par sa situation par rapport à un point repère X.

Sont définis ci-après :

- Point X : la grande mosquée du village de Fouloume;
- Point A : Point situé à 1000 mètres du point X dans la direction N 15° E;
- Point B : Point situé à 3000 mètres du point A dans la direction N 40° E;

— Point C : Point situé à 1500 mètres du point B dans la direction N 130° E;

— Point D : Point situé à 3000 mètres du point C dans la direction N 130° E et à 1500 mètres du point A.

Le centre du permis est situé à 2450 mètres du point X dans la direction N 47° E.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée en plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement pourra comporter une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie définie à l'époque considérée.

Art. 4. — Vu le caractère exceptionnel de la demande, il n'est pas exigé du permissionnaire une convention d'établissement avec l'Etat sénégalais, ni un engagement financier pour la réalisation du programme proposé.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

- a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :
 - le détail des travaux;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions où furent prélevés les échantillons correspondants.
- b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaire un compte rendu détaillé des travaux et études et résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-875 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie industrielle et minière un permis de recherche d'attapulgit et de sépiolite, dit permis de Warang, dans la Région de Thiès.

Art. 2. — Le périmètre sur lequel le permis de recherches est accordé a pour sommets les points A, B, C, D, E, F, définis ci-après :

Point A : Intersection de la route Mbour-Joal et du parallèle 14° 20' ;

Point B : Point situé sur la route Mbour-Joal à 3000 mètres au nord du point A;

Point C : Point situé à 6000 mètres du point B dans la direction N 90° E;

Point D : Point situé à 2000 mètres du point C dans la direction N 180° E;

Point E : Point situé à 4000 mètres du point D dans la direction N 270° E;

Point F : Point situé à 1000 mètres du point E dans la direction N 180° E.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement pourra comporter une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie définie à l'époque considérée.

Art. 4. — Vu le caractère exceptionnel de la demande, il n'est pas exigé du permissionnaire une convention d'établissement avec l'Etat sénégalais ni un engagement financier pour la réalisation du programme proposé.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

- a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :
 - le détail des travaux;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions où furent prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats, ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-876 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie industrielle et minière (C.I.M.) un permis de recherche d'attapulgit et de sépiolite, dit permis de Mbodiène, dans la Région de Thiès.

Art. 2. — La zone sur laquelle le permis de recherches est accordé comprend toute la partie du périmètre A, B, C, D, E, dont les points sont définis ci-après en dehors de la forêt classée de Nianing :

Point A : Intersection de la route Mbour-Joal avec la piste menant à Pointe-Sarène;

Point B : Point situé à 5000 mètres du point A sur la ligne perpendiculaire à la route, dans la direction N 61° E;

Point C : Point situé à 3000 mètres du point B dans la direction N 151° E;

Point D : Point situé à 5000 mètres du point C en direction N 241° E, à l'intersection de cette ligne avec la route Mbour-Joal.

De cette zone sont exclus, outre les secteurs faisant partie de la forêt classée de Nianing, les zones couvertes des permis de recherches d'exploitation concernant l'attapulgit et la sépiolite actuellement en cours de validité.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement pourra comporter une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie définie à l'époque considérée.

Art. 4. — Vu le caractère exceptionnel de la demande, il n'est pas exigé du permissionnaire une convention d'établissement avec l'Etat sénégalais, ni un engagement financier pour la réalisation du programme proposé.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions, où furent prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux, études et résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-877 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le permis de recherches minières dit « Permis de Sabodala-Kérékounda », accordé par décret 75-1243 du 22 décembre 1975 et permettant la recherche d'or, d'argent, de cuivre et de substances connexes, est renouvelé pour une période de 4 ans à compter du 22 décembre 1979.

Ce permis concerne une superficie de 160 kilomètres carrés délimitée par le périmètre A, B, C, D, E, suivant :

- A : Point astronomique Nion Médina. Ligne droite reliant le point A au point B;
- B : Village de Mamakono. Route reliant le point B au point C;
- C : Village de Bambaraya. Ligne droite reliant le point C au point D;

D : Village de Makana. Ligne droite reliant le point D au point E;

E : Point coté 204. Ligne reliant le point E au point A.

Art. 2. — La reprise de recherches minières devra faire l'objet de rapports d'activité remis mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, ainsi qu'il a déjà été spécifié sur le décret précédent.

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 10951 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 11 septembre 1979 :

Article premier. — La Société TOTAL-SENEGAL dont le siège social est 3 boulevard de la République, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures sis à Soumbédioune à Dakar, de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué par :

— une cuve de 20000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage de l'essence tourisme avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage de l'essence deux temps S/D avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 J.O. du 22 décembre 1927, page 263);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 69-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société TOTAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 285 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'article 1^{er} du récépissé n° 1381 du 1^{er} février 1969.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10956 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — M. et M^{me} Assane Diop, villa « Ravane », rue 22, prolongée, Fass-Delorme, B.P. 1124, Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur boulangerie-pâtisserie, sous l'enseigne « La Saint-Louisienne », sur le titre foncier n° 6475 à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie-pâtisserie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 13 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. et M^{me} Diop mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2654.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10972 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — Les Etablissements Alioune-Palla-Mbaye, B.P. 5 à Tivaouane, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur boulangerie du Cayor sur le titre foncier n° 1215 à Tivaouane (Région de Thiès), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Etablissements Alioune-Palla-Mbaye mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2658 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10973 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — M. Malick Ndao, commerçant à Linguère, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Linguère, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Malick Ndao mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2650 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10974 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — La Société IRANSEN-SHELL dont le siège social est au quartier Bel Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures sis à Diourbel, sur le lot 61 du titre foncier n° 121 de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué par :

— une cuve de 10000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence ordinaire avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société IRANSEN-SHELL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1610.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'article 1^{er} et 8 A2 de l'arrêté n° 3304 M.D.I.-D.M.G.-2. du 25 mars 1972.

Par arrêté ministériel n° 11564 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Biram Ngom, commerçant à Ndande (Région de Thiès), est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession à Ndande, un élevage de volailles (poulaillers).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante avec prises à raccord pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériels, etc.).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières en fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, désinfectés puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et les abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local réservé à cet usage; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des eaux et forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des éleveurs devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2653 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2125 mètres carrés dont 395 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11565 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Roger Cathala, commerçant à Meckhé, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession faisant l'objet du titre foncier n° 901 à Meckhé, un élevage de volailles.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables durs résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières et fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés puis désinfectés puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et les abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet effet; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des Eaux et Forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront implantés à une distance minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15 100 relative aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2644 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 1400 mètres carrés dont 554 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11594 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Abdou Diop, menuisier, domicilié rue Ousmane Socé Diop à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa concession sis à Bayakh (route de Cayar) un élevage de volailles (poulaillers).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus des matériaux imperméables, durs résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.).

Toutes les parties de l'établissement; les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières et fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, désinfectés puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local réservé à cet usage; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit; si à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des eaux et forêts il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum « morneusement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Les chauffages des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15000 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessous, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2649 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 892 mètres carrés dont 741 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11595 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — Les Ets Faouzi Layousse, au km 23, route de Rufisque, B.P. 96 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter à Rufisque un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 15000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 7500 litres de gas-oil X2 = 15000 avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1955, page 594);

— l'arrêté n° 299C G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle dérogation sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-207 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P. A.O., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2657 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11596 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Albert Zeaiter, boulanger, route de la Gare angle route de la Poste, B.P. 110 à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située route de la gare angle route de la poste à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Zeaiter mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2664.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11597 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — La Société IRANSEN et SHELL dont le siège social est au quartier de Bel Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories dans la S/S à Rufisque et constitué par :

— une cuve de 20000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec deux distributeurs fixes;

— une cuve compartimentée de 10000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 6000 litres d'essence tourisme et 4000 litres de supercarburant.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société IRANSEN et SHELL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie sous le n° 158.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés dont 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'article 2 du récépissé n° 4275 du 9 mars 1955.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11598 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — La Société Total Sénégal dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures sur le titre foncier n° 221, avenue Van Vollenhoven à Kaolack de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué par :

— une cuve de 15000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 15000 litres compartimentée en fosse maçonnée et destinée à stocker 12000 litres de gas-oil et 3000 litres d'essence tourisme avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage de l'essence tourisme avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 26 août 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TOTAL-SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 1873 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 192 mètres carrés dont 73 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 728-M.D.I.E.-D.M.G.-4. du 17 janvier 1978.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11599 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — M. Khalid Saffiedine, boulanger à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à l'avenue de la Gare à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installatin prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Saffiedine, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2646.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13357 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 2 novembre 1979 :

Article premier. — M. Antoine Gaffari, boulanger, B.P. 2500 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sous l'enseigne « Boulangerie moderne » à Kounghoul, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 7000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de G. Gaffari mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2668.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 32 mètres carrés dont 10 mètres carrés équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13359 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 2 novembre 1979 :

Article premier. — La Société Total-Sénégal dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories et constitué par une cuve de 10 000 litres simplement

enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 20000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 10000 litres d'essence ordinaire et 10000 litres du supercarburant avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature; l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2458 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 13 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Total-Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1417.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés dont 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4482-M.P.I.-D.M.G.-2. du 14 avril 1969.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.
Par décret n° 79-854 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon
MM. Mahanta Birama Fall, Mle de solde 19 000-H, M.A.E., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A. C. : 9 mois et 26 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-9-1979 (A.C. : épuisée);

Abdou Souleymane Ly, Mle de solde 10 049-F M.A.E., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A. C. : épuisée);

Demba Soumaré, Mle de solde 10 083, S.G.-P.R., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1977 (A. C. : épuisée);

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Soumkarou Camara, Mle de solde 32 589-C, M.INT., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A. C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A. C. : épuisée);

MM. Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, M.E.S. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Dial Diop, Mle de solde 29 966-B, M.INT., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Salio Sarr, Mle de solde 41001-E, S.G.G., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Momar Talla Thiam, Mle de solde 40 900-J, M.INT. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Abdoulaye Barry, Mle de solde 38 698-Z, M.D.R.H., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Soulève Bitèye, Mle de solde 29 613-A, S.E.J.S. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Hamidou Bocoum, Mle de solde 35 980-A, M.E.S., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Oumar Cissé, Mle de solde 47 844-E, M.INT. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou Diouf, Mle de solde 46 440-B, M.INT. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Aliou Fall, Mle de solde 358673-D, M.D.I.A., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Dame Ndiaye, Mle de solde 359 465-B, Université, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32 953-H, M.S.P., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Amadou Sy, Mle de solde 45 441-Z, M.INT., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Babacar Sy, Mle de solde 45 450-B, M.E., 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Bocar Sy, Mle de solde 35 353-A, M.INT., 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

El H. Malick Thiam, Mle de solde 57 704-I, M.F.A.E. 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

*Passage automatique dans le corps des inspecteurs du travail
Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon,*

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 10 124-D, D.T.E.S.S., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou Kâ, Mle de solde 10 133-D, D.T.E.S.S., 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-859 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les passages d'échelons des conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, en service au ministère des Affaires étrangères :

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M^{me} Backer Claude Diallo, Mle de solde 42 018-I, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant), A.C. : 1 an, passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

M. Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916-F, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Youssoupha Baro, Mle de solde 51 487, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée);

Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50990-N, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : épuisée).
V

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-860 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Malick Sow, Mle de solde 358 081-M (discipline L.M. français), stagiaire, indice 1423, à compter du 1-7-1976;

Amadou Seck Yatma Dièye, Mle de solde 48 015-Z (discipline L.M. anglais), stagiaire indice 1423, à compter du 1-7-1976.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1018 en date du 3 novembre 1979 :

Article premier. — M. Roger Bocandé, Mle de solde 10 005, ex-administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon précédemment détaché à la SONEES, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Madieng Diakhaté, administrateur civil, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Ibrahima Gaye, administrateur civil, en service au C.F.P.A..

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar, sur convocation du président, éliront en leur sein, un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline aura à répondre à la seule question de savoir si les faits ayant entraîné la condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis de M. Roger Bocandé, ex-administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon suivant jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dakar, sont de nature à entraîner la déchéance des droits à pension pour l'intéressé conformément à l'article 79 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1019 en date du 3 novembre 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 75-639 du 14 juin 1975 portant détachement de longue durée de M. Ibrahima Dème, ingénieur des Ponts et Chaussées des T. P. de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment, en service à la Société de Développement du Chantier maritime du Port de Dakar (Dakar-Marine).

Art. 2. — M. Dème est mis à la disposition du ministre du Plan et de la Coopération à compter de la date de la prise de service.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1035 en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Ndiack Sow, inspecteur du travail, est nommé inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services et établissements publics relevant du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, en remplacement de M. Amadou Saïdou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL

REGION DU CAP-VERT

Tribunal de première instance de Dakar

Audiences civiles, commerciales, des loyers, des criées :

- Vendredi 17 août 1979;
- Vendredi 14 septembre 1979;
- Vendredi 19 octobre 1979.

Audiences correctionnelles :

- Jeudi 9 août 1979;
- Jeudi 23 août 1979;
- Jeudi 6 septembre 1979;
- Jeudi 20 septembre 1979;
- Jeudi 4 octobre 1979;
- Jeudi 18 octobre 1979.

Audiences des mineurs :

- Vendredi 3 août 1979;
- Vendredi 19 octobre 1979.

Audiences des militaires :

- Vendredi 31 août 1979;
- Vendredi 26 octobre 1979.

Référé ordinaires — Sicap et O.H.L.M. :

- Tous les lundis.

Flagrants délits :

- Lundi, Mercredi, Vendredi.

Tribunal du Travail de Dakar

- 3 août 1979 : Commerce;
- 8 août 1979 : T.P. Bâtiments;
- 9 août 1979 : Transport;
- 10 août 1979 : Industries diverses;
- 27 août 1979 : Services publics;
- 5 septembre 1979 : T.P. Bâtiments;
- 24 septembre 1979 : Services publics;
- 9 octobre 1979 : Hôtellerie - Dom.;
- 11 octobre 1979 : Professions libérales.

Justice de Paix de Dakar

Audiences civiles :

- Jeudi 16 août 1979;
- Jeudi 13 septembre 1979;
- Jeudi 18 octobre 1979.

Audiences des jugements d'hérédité :

- Mercredi 22 août 1979;

- Mercredi 12 septembre 1979;
- Mercredi 17 octobre 1979.

Audiences des jugements d'état-civil :

- Jeudi 23 août 1979;
- Jeudi 20 septembre 1979;
- Jeudi 25 octobre 1979.

Audiences des Flagrants délits :

- Tous les Lundis, Mercredis, et Vendredis.

Audiences correctionnelles :

- Mardi 14 août 1979;
- Mardi 18 septembre 1979;
- Mardi 16 octobre 1979.

Justice de Paix de Rufisque

Audiences civiles :

- Jeudi 9 août 1979;
- Jeudi 30 août 1979;
- Jeudi 6 septembre 1979;
- Jeudi 27 septembre 1979;
- Jeudi 4 octobre 1979;
- Jeudi 25 octobre 1979.

Audiences correctionnelles et de simple police :

- Mercredi 8 août 1979;
- Mercredi 29 août 1979;
- Mercredi 5 septembre 1979;
- Mercredi 26 septembre 1979;
- Mercredi 3 octobre 1979;
- Mercredi 24 octobre 1979.

REGION DE DIOURBEL

Tribunal de première instance de Diourbel

Audiences civiles, commerciales et correctionnelles :

- Mois d'août 1979 : les 17 et 31;
- Mois de septembre 1979 : les 14 et 28;
- Mois d'octobre 1979 : les 12 et 26.

REGION DE LOUGA

Justice de Paix de Louga

Mois d'août 1979

Audiences correctionnelles et de simple police :

- Les mercredis 1^{er} et 29 août 1979.

Audiences civiles :

- Les jeudis 9 et 30 août 1979.

Mois de septembre 1979

Audiences correctionnelles :

- Les mercredis 5 et 26 septembre.

Audiences civiles :

- Les jeudis 6 et 27 septembre.

Mois d'octobre 1979

Audiences correctionnelles et de simple police :

- Les mercredis 3 et 31 octobre 1979.

Audiences civiles :

- Les jeudis 4 et 25 octobre.

Justice de Paix de Kébémér

Mois d'août 1979

Audiences correctionnelles, de simple police et d'Etat-civil :

- Les mercredis 1^{er} et 29.

Audiences civiles et des conciliations :

- Les vendredis 3 et 31.

Mois de septembre 1979

Audiences correctionnelles, de simple police et d'Etat-civil :

- Les mercredis 5 et 26.

Audiences civiles et des conciliations :

- Les vendredis 7 et 28.

Mois d'octobre 1979

Audiences correctionnelles, de simple police et d'état civil :

- Les mercredis 3 et 31.

Audiences civiles et des conciliations :

- Les vendredis 5 et 26.

*Justice de Paix de Linguère**Audiences civiles correctionnelles et de simple police*

Mois d'août 1979

- Lundi 6 août 1979 à Linguère;
- Lundi 27 août 1979 à Dahra-Yang-Yang (Foraine).

Mois de septembre 1979

- Lundi 3 septembre 1979 à Linguère;
- Lundi 24 septembre 1979 à Labgar (Foraine).

Mois d'octobre 1979

- Lundi 1^{er} octobre 1979 à Linguère;
- Lundi 29 octobre 1979 à Barkédji (Foraine).

REGION DU FLEUVE*Tribunal de première instance de Saint-Louis**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

- Les jeudis 2 et 30 août 1979;
- Les jeudis 6 et 27 septembre 1979;
- Les jeudis 4 et 25 octobre 1979.

Tribunal du Travail de Saint-Louis

Audiences, Les lundis 6 et 27 août, 3 et 24 septembre, 1^{er} et 29 octobre 1979.

*Justice de Paix de Saint-Louis**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

- Les mercredis 1^{er} et 29 août 1979;
- Les mercredis 5 et 26 septembre 1979;
- Les mercredis 3 et 31 octobre 1979.

Justice de Paix de Podor

Mois d'août 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Les jeudis 2 et 30 août 1979 à 8 heures.

Mois de septembre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Les jeudis 6 et 27 septembre 1979 à 8 heures.

Mois d'octobre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Les jeudis 4 et 25 octobre 1979 à 8 heures.

Justice de Paix de Matam

Mois d'août 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 30 août 1979.

Mois de septembre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 27 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 25 octobre 1979.

*Justice de Paix de Dagana**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

Mois d'août 1979 :

- Jeudi 30 août 1979

Mois de septembre 1979 :

- Jeudi 27 septembre 1979;

Mois d'octobre 1979 :

- Jeudi 25 octobre 1979.

REGION DU SINE-SALOUM*Tribunal de première instance de Kaolack**Tribunal civil et commercial :*

- Les 7 août, 4 septembre et 2 octobre 1979.

Tribunal correctionnel :

- Les 2 et 9, 16 et 30 août, 6 et 27 septembre, 4 et 25 octobre 1979.

Tribunal du Travail de Kaolack

- Les 1^{er} août, 5 septembre et 3 octobre 1979.

*Justice de Paix de Kaolack**Affaires civiles :*

- Les 6 et 27 août, 3 et 24 septembre, 1^{er} et 29 octobre 1979.

Affaires correctionnelles :

- Les 31 août, 28 septembre et 26 octobre 1979.

*Justice de Paix de Kaffrine**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

- Les 17 août, 21 septembre et 26 octobre 1979.

*Justice de Paix de Fatick**Audiences civiles, correctionnelles :*

- Les 7 et 29 août, 11 et 26 septembre, 9 et 24 octobre 1979.

*Justice de Paix de Gossas**Audiences correctionnelles :*

- Les 22 août, 26 septembre et 24 octobre 1979.

Audiences civiles :

Les 30 août, 27 septembre et 25 octobre 1979.

Autorisation d'inscription d'état civil :

- Les 31 août 28 septembre et 26 octobre 1979.

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL*Tribunal de première instance de Tambacounda**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

- Mercredi 1^{er} août 1979;
- Mercredi 29 août 1979;
- Mercredi 5 septembre 1979;
- Mercredi 26 septembre 1979;
- Mercredi 3 octobre 1979;
- Mercredi 31 octobre 1979.

Tribunal du Travail de Tambacounda :

- Jeudi 2 août 1979;
- Jeudi 30 août 1979;
- Jeudi 6 septembre 1979;
- Jeudi 27 septembre 1979;
- Jeudi 4 octobre 1979;
- Jeudi 25 octobre 1979.

*Justice de Paix de Tambacounda**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :*

- Vendredi 17 août 1979;
- Vendredi 28 septembre 1979;
- Vendredi 5 octobre 1979.

Justice de Paix de Kédougou

Mois d'août 1979

Conciliations, audiences correctionnelles, de simple police et civiles :

- Les 3 et 31 août 1979.

Mois de septembre 1979

- Les 7 et 28 septembre 1979;

Mois d'octobre 1979

- Les 5 et 26 octobre 1979.

*Justice de Paix de Bakel**Audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police :*

- Vendredi 17 août 1979;

- Vendredi 21 septembre 1979;
- Vendredi 26 octobre 1979.

Flagrants délits :

- Deuxième vendredi de chaque mois.

REGION DE THIES**Tribunal du Travail de Thiès**

Mois d'août 1979 :

- Jeudi 2 août 1979;
- Jeudi 30 août 1979.

Mois de septembre 1979 :

- Jeudi 6 septembre 1979;
- Jeudi 27 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979 :

- Jeudi 4 octobre 1979;
- Jeudi 25 octobre 1979.

Justice de Paix de Mbour**Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :**

Les 9 et 23 août 1979.

Etat-civil :

- Les 8 et 22 août 1979;

Conciliation :

- Les 7 et 21 août 1979.

Mois de septembre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Les 6 et 20 septembre 1979.

Etat-civil :

- Les 5 et 19 septembre 1979.

Conciliation :

- Les 4 et 18 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Les 11 et 25 octobre 1979.

Etat-civil :

- Les 10 et 24 octobre 1979.

Conciliation :

- Les 9 et 23 octobre 1979.

REGION DE CASAMANCE**Justice de Paix de Sédhiou****Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :**

Mois d'août 1979 :

- Jeudi 30 août 1979.

Mois de septembre 1979 :

- Jeudi 20 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979 :

- Jeudi 18 octobre 1979.

Justice de Paix de Kolda.**Audiences correctionnelles, civiles et de simple police :**

- Les Mercredis 8 et 29 août 1979;

- Les mercredis 5 et 26 septembre 1979;

- Les mercredis 3 et 24 octobre 1979.

Justice de Paix de Vélingara

Mois d'août 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 30 août 1979.

Mois de septembre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 27 septembre 1979.

Mois d'octobre 1979

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police :

- Jeudi 25 octobre 1979.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5720 D.G., appartenant à M. Jean Couralet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2323 D.G., appartenant aux héritiers Mbaye Diagne. 2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

PAPETERIE DE L'UNION

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 60, rue Escarfait à l'angle de la rue Valmy - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 22 novembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- la fabrication et la vente du papier;
 - la création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes maisons de commerce, usines ou établissements pour la fabrication et la vente du papier.
 - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.
- La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée PAPETERIE DE L'UNION.

Son siège social est fixé à Dakar, 60, rue Escarfait à l'angle de la rue Valmy.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Doucouré et Mbodji, associés, sont désignés comme gérants statutaires de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois cent dix-huitième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 10 avril 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	0	1.000	500	1.000	500
600	1 200	85	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	12	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	79	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	490	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	373	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	586	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	962	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	401	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	143	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	702	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	969	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	477	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	2445	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2092	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1820	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8978	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	9383	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2180	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	57555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54820	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21208	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12580	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	40656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26246	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50313	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44622	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06906	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	41714	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55130	25.000	12.500	25.000	15.000
1	2	19074	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	44919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05770	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28895	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33280	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12528	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	54659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32346	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	55294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20265	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	56018	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08168	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00143	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15025	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05836	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12838	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28278	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38117	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38001	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06509	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57013	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	34904	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47401	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23364	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20991	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06011	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18508	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52008	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11607	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49302	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37159	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38793	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49452	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	56160	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11548	30.000	15.000	30.000	30.000
1	2	26827	30.000	15.000	40.000	20.000
1	2	07546	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14404	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54670	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08251	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54452	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03389	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13699	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22563	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05796	40.000	20.000	40.000	20.500
1	2	00342	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	45085	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46987	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12441	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42631	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49284	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03013	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07199	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07560	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10699	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22676	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57427	40.000	20.000	40.000	20.500
1	2	32688	40.000	20.000	41.000	20.000
1	2	19890	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32657	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31454	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22695	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33026	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26725	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55675	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44533	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37306	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32044	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	53484	40.000	20.000	51.000	25.500
1	2	09590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48614	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27587	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34779	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	25881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17157	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	00099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07628	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	55799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10556	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38536	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	07249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39760	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	38318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43939	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20222	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37070	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	33676	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29048	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34560	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	10326	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00410	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	01120	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	52640	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	23863	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54650	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	12266	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12941	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15189	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20122	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14505	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57962	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13441	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04194	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57995	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25109	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43498	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54346	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24680	500.000	250.000	501.000	250.500
1	2	31058	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43696	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
-	2	26632	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	00933	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

10933	60933	02933	07933	00333	00833	00943	00993	00935
20933	70933	03933	08933	00453	00033	00953	00930	00936
30933	80933	04933	09933	00533	00903	00363	00931	00937
40933	90933	05933	00133	00633	00913	00973	00932	00938
50933	01933	06933	00233	00733	00923	00983	00934	00939

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE DÉCORTICAGE DE NOIX D'ANACARDE DU SINE SALOUM "SODENAS"

Société anonyme au capital social de 45.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par devant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 3 mai 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme qui a pour objet :

— l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux et immobiliers et plus particulièrement :

— l'achat, l'implantation, la transformation industrielle et commercialisation de noix d'anacarde et de tous autres fruits et légumes, la transformation et la commercialisation des sous-produits des noix d'anacarde.

— et généralement, toutes activités industrielles, commerciales, financières ayant trait à l'objet social et pouvant faciliter sa réalisation ainsi que la participation dans toute entreprise sénégalaise et étrangère ayant un objet similaire ou connexe.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE DÉCORTICAGE DE NOIX D'ANACARDE DU SINE-SALOUM » (SO.DECOR-NAS).

Son siège social est fixé à Kaolack.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à 45.000.000 de francs C.F.A. divisé en 4500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar susnommé, le 12 novembre 1979, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 4500 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 57 personnes ou sociétés.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 45.000.000 de francs C.F.A., qui a été entièrement déposée, tant dans la caisse de l'étude de M^e Senghor, notaire susnommé, que dans les caisses de différentes banques de Kaolack ainsi qu'il résulte des attestations délivrées par lesdites banques et qui demeureront jointes et annexées audit acte, pour y rester bloquées jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue le 12 novembre 1979, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Senghor le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M^e Boimont fondateur de la société, suivant acte dressé par M^e Senghor, notaire susnommé le 12 novembre 1979.

— nommé comme premiers administrateurs de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts :

M. El-Hadji Amadou Makhtar Gaye;

M^{me} Abdoul Aziz Der;

la « SO.NE.PI. »;

MM. Paul Boimont;

Ismaila aziz Kamara,

— constaté l'acceptation de ces fonctions.

— nommé M. Doudou Seydi, expert comptable agréé, demeurant à Dakar en qualité de commissaire aux comptes de la société pour le premier exercice social et constaté l'acceptation desdites fonctions;

— déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils avaient été établis suivant acte dressé par M^e Senghor le 3 mai 1979.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack tenant lieu de tribunal de commerce.

M^e Lat Senghor, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LES ÉDITIONS 2000

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue El-Hadji Amadou Assane NDOYE
angle rue du Docteur Thèze B. P. 1779 - DAKAR

R. C. 79 - B - 123

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 7 septembre 1979, enregistré à Dakar II, le 17 septembre 1979, bordereau n° 1648-3, volume 13, folio 49, case 3496, aux droits de 1.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations se rattachant à l'achat et à la vente;

— l'importation et l'exportation de tous ouvrages de luxe et revues littéraires, artistiques, scientifiques, politiques, médicales, juridiques et religieuses, sous toutes les formes, et dans tous les domaines par voie de courtage et de vente directe, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés

La société prend la dénomination de « LES ÉDITIONS 2000 »

Son siège social est fixé à Dakar, 41, rue El Hadji Amadou Assane Ndoeye angle rue Docteur Thèze, BP. 1779.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années (99) à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et divisé en 1000 parts sociales de 500 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le premier gérant est Monsieur Lucien Lopez domicilié à Dakar, 41, rue Amadou Assane Ndoeye qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 3 octobre 1979.

La présente insertion renouvelée celle déjà parue dans Le Soleil, n° 2841 du 10 octobre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47. boulevard de la République

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL (B. H. S.)

ERRATUM à l'insertion concernant la constitution de la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.), parue au J.O. n° 4728 du 6 octobre 1979, page 1111.

En ce qui concerne la nomination des administrateurs :

Au lieu de :

«...M. Ady Niang, représentant la B.N.D.S.»,

Lire :

«...MM. Ady Niang, représentant la Banque centrale;

Famara Sagna, représentant la B.N.D.S. ».

(Le reste sans changement).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 776 de Rufisque, appartenant à M. Jean Desplats.

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE - SENEGAL « T.F.J. - SENEGAL

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 363.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7132 B DAKAR

Suivant délibérations en date du 18 avril 1979, l'assemblée générale ordinaire des associés de la « SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL » a renouvelé pour une période d'une année qui prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979, le mandat de gérant de M. Louis Ravassod et Paul Attard.

Les formalités au registre du commerce du Tribunal de première instance de Dakar ont été effectuées le 17 mai 1979 conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

L'insertion dans le journal *Le Soleil* a paru le 12 décembre 1979.

La présente insertion annule et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1979.

Pour extrait et mention

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

MIX PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Malenfant x Abdou Karim Bourgi - DAKAR

R. C. 79-B-150

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 30 octobre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de MIX PRODUCTIONS ayant son siège social à Dakar, rue Malenfant et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la promotion de spectacles, de rencontres sportives, d'éditions de publicités et d'expositions.

— *Spectacles* : Théâtre, concerts de musique, danses folkloriques, attractions etc., tous courtages et représentations artistiques.

— *Rencontres sportives* : organisation de matchs nationaux et internationaux (toutes disciplines);

— *Publicité* : Editions de toutes revues ou journaux hebdomadaires et particulièrement éditions d'un hebdomadaire de publicité intitulé : « *L'Œil hebdomadaire* ». Fabrication et T-shirt, auto-colant, pare-soleil, calendrier, dossard, numéro des voitures.

— *Expositions* : peinture, céramiques, sculptures tableaux, antiquité, exploitation d'épicerie, de magasin de distribution alimentaire, de poissonnerie et tous produits de la mer;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Emile Texeira, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1530, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4738 du *Journal officiel* en date du 8 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 17 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE